

VD_GERICHTE ZA22.007312 vom 13. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.007312

FR: VD_GERICHTE ZA22.007312 du 13 mars 2023

IT: VD_GERICHTE ZA22.007312 del 13 marzo 2023

Erwägungen

E. 12

octobre 2022. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur la question de savoir si le recourant a été victime d'un accident au sens juridique du terme.

- 7 - 3. a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) L'art. 4 LPGA définit l'accident comme toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident repose donc sur cinq éléments, ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable à la santé, le caractère soudain de l'atteinte, son caractère involontaire, un facteur extérieur et le caractère extraordinaire de ce facteur extérieur (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). En outre, l'atteinte doit s'inscrire dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le facteur extérieur extraordinaire. c) Par facteur extérieur, il faut comprendre une cause externe et non interne au corps humain (ATF 142 V 219 consid. 4.3.2 ; 139 V 327 consid. 3.3.1 ; pour une casuistique : TF 8C_235/2018 du 16 avril 2019 consid. 6.2). Par ailleurs, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Il est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 134 V 72 consid. 4.1.1 et 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1 ; Stéphanie Perrenoud, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 ad art. 4). L'existence d'un facteur extérieur extraordinaire générant un risque de lésion accru doit être admise lorsqu'un geste quotidien représente une sollicitation du corps plus élevée que ce qui est physiologiquement normal ou psychologiquement contrôlé (Jean-Maurice Frésard/Margit

Moser- Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in Soziale Sicherheit,

- 8 - Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Vol. XIV, 3e éd., Bâle 2016, n° 88 p. 922). d) Selon la jurisprudence, l'insolation, les coups de soleil et les coups de chaleur ne sont pas causés par l'action d'un facteur extérieur extraordinaire et, par conséquent, ne répondent pas, en règle générale, à la notion d'accident. La situation est toutefois différente lorsque ces effets préjudiciables surviennent à la suite d'événements extraordinaires, par exemple si une personne assurée se casse une jambe : dans une telle situation, elle ne peut pas bouger et est exposée au soleil, ce qui entraîne des dommages pour la santé. Ce n'est que dans de tels cas exceptionnels que l'insolation, les coups de soleil et les coups de chaleur peuvent être qualifiés d'accident (ATF 98 V 165). Cette jurisprudence s'applique par analogie aux affections dues aux effets du froid (RAMA 1987 U 25 p. 373). Dans un cas concernant un assuré ayant subi des gelures aux mains à la suite d'une sortie de ski de randonnée à plus de 3'500 mètres, le Tribunal fédéral des assurances a nié l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire, dès lors que l'assuré était équipé de gants. Le Tribunal fédéral des assurances a également eu l'occasion d'examiner le cas d'un assuré, victime d'engelure à quatre doigts des deux mains à la suite d'une course en montagne. Il a relevé que l'assuré portait des gants appropriés et que l'atteinte subie ne résultait pas uniquement des effets climatiques, mais avait été causée par l'action du froid consécutif à la rupture inattendue des gants et à l'effet de compression produit par la seconde paire de gants qu'il avait portée et qui avait empêché la microcirculation dans la zone lésée. Il s'agissait d'une circonstance imprévisible qui excédait le cadre de ce qui pouvait raisonnablement être classé comme habituel dans l'activité de montagne. Dans des conditions normales, soit en l'absence de la rupture imprévisible, le dommage à la santé ne se serait pas produit, de sorte que l'action du froid pouvait être qualifiée de facteur extraordinaire. Concernant le critère de la soudaineté, le Tribunal fédéral a précisé que la blessure devait être

- 9 - réalisée dans un délai relativement court, sans toutefois qu'une durée minimale ne pût être établie. Cette condition avait pour but d'exclure de l'assurance-accident les dommages à la santé qui sont dus aux microtraumatismes qui se produisent de façon répétée dans la vie quotidienne et qui causent des blessures localisées et sporadiques. Dans le cas d'espèce, l'engelure était survenue dans des circonstances exceptionnelles, après la rupture des gants de laine et l'utilisation d'une seconde paire inadaptée, qui avaient brusquement affecté la microcirculation déclenchant un processus d'hypothermie qui, en l'espace de quelques dizaines de minutes, avait provoqué les troubles. Ainsi, l'action dommageable devait être considérée comme soudaine (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 430/00 du 18 juillet 2001). Dans un autre cas, le Tribunal fédéral a confirmé le principe selon lequel les conditions météorologiques ne remplissent pas le critère d'instabilité requis pour satisfaire à la notion d'accident en cas de mort par hypothermie. Dans le cas particulier, le fait que le gardien du parc ait noté un temps exceptionnellement mauvais sur le chemin de randonnée ne permettait pas de justifier un caractère inhabituel au sens d'un dépassement de ce qui était quotidien ou habituel dans les hautes terres d'Islande. Le fait que l'assuré n'ait pas pu se mettre à l'abri sur le chemin de randonnée choisi par beau temps ou qu'il n'ait pas pu quitter le terrain de lave en raison de la visibilité réduite par le brouillard n'y changeait rien (TF 8C_268/2019 du 2 juillet 2019 consid. 6). e) La doctrine considère ainsi qu'à défaut d'atteinte soudaine, et généralement aussi à défaut de caractère extraordinaire du facteur extérieur, les dommages dus à la chaleur atmosphérique ou au froid ne sont en principe pas constitutifs d'un accident. Pour constituer un accident, il est nécessaire qu'ils se produisent

dans des circonstances exceptionnelles. Elle cite à titre d'exemple le cas d'une immobilisation forcée avec exposition au soleil ou au froid (Ghislaine Frésard-Fellay/Bettina Kahil-Wolff/Stéphanie Perrenoud, Droit suisse de la sécurité sociale, Volume II, 2015, p. 337).

- 10 - 4. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). b) Au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine de l'atteinte à la santé, les explications d'une personne assurée sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption d'exactitude. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires avec les premières. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_26/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.2 et les références citées). 5. a) En l'occurrence, il y a lieu de constater qu'à 3h30 le matin du 9 octobre 2021, le recourant et son compagnon de cordée ont entrepris l'ascension de la face nord du Cervin par la voie Schmidt (cotée « Très difficile » dans le système de cotation des ascensions). Il est admis qu'au moment de quitter la cabane Hörnli, la température avoisinait les 0°C et le vent était limité, si bien que les conditions pouvaient être considérées comme favorables. Selon les déclarations du recourant, la cordée se serait trouvée confrontée à un orage soudain en fin d'après-midi alors qu'elle se situait à 200 mètres du sommet. Un vent ascendant violent est alors venu frapper son visage et arracher l'une de ses guêtres, causant des gelures

- 11 - soudaines aux yeux et une hypothermie des extrémités. Sans option de retraite, la cordée a poursuivi son ascension pour arriver au sommet du Cervin à 20h et rejoindre le bivouac Solvay à 6h30 le lendemain. Après avoir dormi un peu, le recourant et son compagnon de cordée se sont réveillés sur les coups de midi et se sont rendu compte qu'ils présentaient des gelures sévères aux extrémités. Ils ont alors appelé les secours. b) Or, hormis les déclarations du recourant, il ne ressort pas des pièces produites en cours de procédure, de manière objective et plausible, que la cordée aurait été confrontée à un phénomène orageux au cours de son ascension. Sur la base des premières pièces versées au dossier de l'intimée (cf. rapport du 27 octobre 2021 du Dr P. _____ et rapport du 27 octobre 2021 des Dres [...], spécialiste en médecine interne générale, et [...], toutes deux médecins auprès du Service [...] des C. _____ ; réponses données le 1er novembre 2021 aux questions de l'intimée), il convient de relever qu'il n'est pas fait mention d'un phénomène météorologique soudain et violent, mais bien plutôt d'une exposition prolongée au froid et à des vents violents, avec l'apparition des premiers symptômes durant le courant de l'après-midi (« Selon patient, début perte de sensibilité des extrémités dans l'après midi du samedi avec début d'hypothermie (légère avec frisson permanents) se situerait vers 18h

le samedi » [cf. rapport du 27 octobre 2021 du Dr P. _____]). Les données issues de la montre GPS du recourant montrent une ascension régulière, voire légèrement plus rapide en fin d'ascension. Certes il semble que la progression de la cordée ait connu un temps d'arrêt d'environ une demi-heure après 14h30 d'ascension (associée à une hausse de la température de la montre GPS), soit aux environs de 18h00 (correspondant aux premiers signes d'hypothermie mentionnée par le Dr P. _____ dans son rapport du 27 octobre 2021). Pour autant, les données issues de la montre GPS n'indiquent pas une immobilisation totale de la cordée, celle-ci étant légèrement redescendue au cours de

- 12 - cette période. Pour autant, ces données ne permettent pas, en tant que telles, d'attribuer l'interruption de l'ascension à la survenance d'un orage. Afin de corroborer les déclarations du recourant, le juge instructeur a sollicité auprès de l'Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse une attestation relative aux conditions météorologiques des 9 et 10 octobre 2021 pour la région du Cervin. Dans son attestation du 29 juillet 2022, MétéoSuisse a indiqué qu'une puissante haute pression centrée sur le nord de l'Europe déterminait le temps dans la région des Alpes avec un courant du nord à nord-est modéré en altitude ; dans la région de Zermatt plus particulièrement, le ciel était clair, sans nuage ni précipitations. Compte tenu des différentes mesures et observations à disposition, MétéoSuisse pouvait exclure l'occurrence de précipitations sur la face nord du Cervin le 9 octobre 2021 vers 16h30 et en particulier d'orage ; le vent de secteur nord à nord-est soufflait sur la face avec une vitesse modérée, estimée à 40 km/h environ ; le ciel était clair et sans nuage, mais la face était dans l'ombre ; la température était d'environ -7°C, soit une température ressentie (windchill) de -17°C. MétéoSuisse pouvait quasiment exclure la survenue d'un phénomène localisé caractérisé par l'apparition soudaine de vents violents. Aussi convient-il de retenir que les conditions météorologiques locales excluaient la survenance d'un phénomène tel que décrit par le recourant. Eu égard à ce constat, l'article auquel le recourant se réfère dans ses écritures et décrivant la dynamique des nuages en banderole (nuages orographiques) ne lui est d'aucune utilité. c) Il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant a été confronté à des circonstances extraordinaires particulières qui seraient venues s'ajouter aux conditions météorologiques auxquelles sont habituellement confrontés les alpinistes en haute montagne (froid et vent) et à la durée particulièrement longue de l'ascension entreprise. Partant, les circonstances qui ont entraîné l'atteinte à la santé ne relèvent pas d'un accident au sens juridique du terme, faute du caractère extraordinaire du facteur extérieur dommageable.

- 13 - d) Le dossier étant complet et permettant à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite à l'offre de preuve du recourant, soit l'audition de son compagnon de cordée, dès lors qu'il est peu probable que le témoignage de ce dernier s'écarte de celui de son compagnon d'infortune (sur l'appréciation anticipée des preuves : cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 6. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 2 février 2022 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.